



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

RN19 MORMANT
77720 Grandpuits-Bailly-Carrois

Références : E/25-1990
N° Hélios : 62780
Code AIOT : 0006501169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 7 août 2025 a été réalisée de manière inopinée afin de tester le Plan d'opérations interne (POI) du site, lors du déclenchement d'un exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
- Code AIOT : 0006501169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

TotalEnergies Raffinage France (TERF) exploite les Utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits, dans le département de la Seine-et-Marne (77), sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos. Le site de Grandpuits, qui accueillait des activités de raffinerie, a obtenu, par arrêté ministériel du 18 novembre 2021, le statut de plateforme industrielle (avec pour gestionnaire TotalEnergies Raffinage France).

Dans l'environnement proche de la plateforme industrielle TERF se trouvent :

- au Sud : la RD 619, puis des surfaces cultivées avec une exploitation agricole,
- à l'Est : la RD67 puis l'usine ALICE (centre de distribution de bitumes, ICPE soumise à autorisation), SOLVI (transporteur), SOCOVI (réparation de carrosserie), des terres agricoles et des habitations,
- au Nord : la voie ferrée Paris-Bâle, puis l'usine de LAT NITROGEN de production d'engrais (établissement Seveso Seuil Haut),
- à l'Ouest : des terres agricoles.

La Plateforme industrielle de Grandpuits est principalement entourée de terrains agricoles. Les environs présentent un type d'habitat dispersé : maisons isolées (les premières se situent à 600 m) et fermes (la première se situe à 500 m). Une piscine et un terrain de sports se trouvent à 300 m à l'est des limites du site.

La société TotalEnergies Raffinage France est autorisée à exploiter les Utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits par arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024. Cette autorisation inclut la poursuite d'exploitation de certaines installations de l'ancienne Raffinerie de Grandpuits, dans le cadre de sa reconversion en activités bas-carbone.

Les utilités communes à l'ensemble des unités de la Plateforme industrielle et exploitées par TERF comprennent notamment :

- le traitement des effluents (le stripping des eaux de procédé « SWS », l'oxydateur thermique pour traiter les gaz issus des unités BIOJET et PYROLYSE, le traitement des eaux « TDE ») ;
- la production d'eaux de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes ;
- la production de vapeur par les chaudières ;
- l'électricité et notamment le groupe turbo alternateur ;
- le réseau de gaz combustibles ;
- l'unité d'air comprimé ;
- la distribution d'azote ;
- le réseau torche ;
- une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commune à l'ensemble des unités présentes sur la plateforme appelée « écocentre ».

Les Utilités communes constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et classée Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils des rubriques 4511-1 et 4718-1-a.

Elle est ainsi soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

TERF, en tant qu'exploitant de l'ancienne raffinerie, reste responsable de l'ensemble du passif environnemental du site industriel de Grandpuits, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques issues des activités dont il a été exploitant avant la reconversion du site en application de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.

Au-delà des installations dont TERF est exploitant, l'équipe d'exploitation et de maintenance de TERF sera également chargée de l'exploitation des unités BIOJET et PYROLYSE.

Le démantèlement des anciennes installations n'ayant pas vocation à persister dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits n'est pas encore terminé. Les constructions des nouvelles unités de la plateforme industrielle s'effectuent en parallèle. Les utilités communes de la plateforme industrielle ne sont pas encore exploitées mais des matières dangereuses issues des précédentes activités sont encore présentes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Système d'information interne	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Organe de sectionnement des tuyauteries	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 7.2.14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures visant à limiter le temps de première intervention	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 7.2.14.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Cuvettes de rétention	AP Complémentaire du 18/07/2024, articles 7.2.6.1 et 7.2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 53	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 7.2.14.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, réalisée en présence du SDIS77 de manière inopinée, avait pour objectif de déclencher un exercice POI afin de vérifier sa bonne mise en œuvre par l'exploitant. Lors de cet exercice, l'inspection a constaté une bonne maîtrise globale du POI par l'exploitant et l'engagement des équipiers d'intervention sur le terrain.

Toutefois, plusieurs écarts ont été mis en évidence, notamment sur les délais de mise en œuvre des moyens d'extinction prescrits dans l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : La stratégie de lutte incendie permet de faire face aux scénarios de référence définis dans l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, sans avoir recours aux moyens des services d'incendie et de secours. Un Plan d'Opération Interne (POI), spécifique aux installations exploitées, contenant notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence, en lien avec les services de sécurité TERF du site de Grandpuits, est élaboré à partir des scénarios déterminés dans l'étude de dangers et mis en place. Le POI spécifique comporte, a minima, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• un découpage par zone des unités TERF et une identification pour chacune de ces zones des scénarios majeurs avec définition des moyens et modalités d'intervention nécessaires,• une fiche par thématique pour couvrir les autres scénarios génériques susceptibles d'intervenir sur l'ensemble des installations TERF. Il précise également, pour ces scénarios, l'organisation des prélèvements environnementaux à réaliser lors de la phase d'urgence en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Ce POI spécifique vient compléter un POI commun aux différents exploitants de la Plateforme industrielle de Grandpuits. Il décrit notamment les organisations communes, les responsabilités ainsi que les modalités de déclenchement de ce dernier. Le contrat de plateforme définit les responsabilités du gestionnaire et des partenaires de la plateforme dans la gestion du POI commun et spécifiques. Le POI spécifique et le POI commun, pour ce qui concerne les installations objets du présent arrêté, sont effectifs avant le redémarrage des installations de chargement/déchargement. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour a minima tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le

compte rendu lui est adressé.

Les entreprises voisines LAT Nitrogen France SAS, Alice, ainsi que les entreprises sous-traitantes des unités de la Plateforme industrielle situées à proximité immédiate des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés à l'est de la Plateforme industrielle et dont l'activité est essentiellement liée à l'activité de l'établissement, sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant. Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées :

- un dispositif d'alerte et de communication permet de déclencher rapidement une alerte chez les entreprises voisines susmentionnées en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines susmentionnées sont informées lors de la modification du POI ;
- l'exploitant communique auprès des entreprises voisines susmentionnées concernant les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur leur site ;
- l'exploitant organise et formalise une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention ;
- l'exploitant organise régulièrement un exercice commun de POI et a minima avec une fréquence annuelle.

Constats :

L'inspection et le SDIS77 se sont rendus sur site de manière inopinée afin de déclencher un exercice POI et de constater la bonne mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant. L'exercice portait sur une fuite enflammée en pied de bac 27 contenant encore du gazole à ce jour. Ce bac sera réutilisé dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits.

Le détail des actions réalisées par l'exploitant lors de cet exercice est décrit en annexe confidentielle.

L'inspection relève une bonne maîtrise du POI par l'exploitant ainsi qu'une organisation adaptée afin de faire face à des situations d'urgence. Néanmoins, l'inspection constate plusieurs écarts dont le détail est mentionné dans la présente fiche de constat et dans les suivantes.

Ainsi, le POI du site prévoit que la préfecture soit alertée lors du déclenchement du POI par le Directeur des Opérations Internes (DOI) dès le début de l'évènement. Cette alerte est mentionnée dans le schéma d'alerte global ainsi que dans la fiche réflexe du DOI. Or, lors de l'exercice POI du 07/08/2025, le DOI n'a pas alerté la préfecture.

Suite n° 20250807-1 : Lors du déclenchement d'un POI, l'exploitant doit alerter la préfecture conformément à son POI.

L'exercice portait sur la zone 13 définie dans le POI transitoire de la plateforme et simulait un des scénarios prévus pour cette zone, document applicable pendant la phase de reconversion de la plateforme.

La fiche réflexe du chef de feu, relative au scénario de l'exercice, était bien disponible pour les intervenants dans le véhicule TGP2, utilisé pour la gestion de l'incendie, et appliquée de manière conforme sur le lieu du sinistre.

Lors de la gestion de l'incendie, la stratégie visant à mener les premiers prélèvements dans l'environnement (et notamment les analyses des fumées) a été élaborée au PCEx avec l'officier de

<p>liaison du SDIS 77 sur la base des documents établis par l'exploitant (par ailleurs, un contrat avec la société prestataire Séché Environnement lui permet de procéder à la réalisation de prélèvements et d'analyses dans l'environnement en cas de sinistre) pour la réalisation de prélèvements directement par les pompiers. Cette stratégie fait l'objet d'un document spécifique n'ayant pas été intégré au POI du site. Le SDIS a indiqué que le document élaboré par l'exploitant était facilement exploitable.</p> <p>Suite n° 20250807-2 : L'exploitant transmettra son POI complété par sa stratégie visant à réaliser les premiers prélèvements environnementaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le personnel affecté au service de sécurité et d'incendie doit pouvoir être mobilisé à tout moment en cas de nécessité afin d'assurer la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours et exécuter les diverses tâches prévues dans le POI, dans les meilleures conditions d'efficacité.</p> <p>Ce personnel participe en outre aux exercices d'incendie. Le reste du personnel y compris les travailleurs des sociétés prestataires ou sous-traitantes doit recevoir une formation de base renouvelée au moins annuellement, portant sur la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie et la sensibilisation aux dangers présentés par les installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice, les équipes d'intervention du site ont été mobilisées afin de mettre en œuvre les trois camions demandés par le scénario de l'incendie. Des renforts de l'unité Pyrolyse ont également été engagés pour la gestion du sinistre.</p> <p>L'inspection souligne l'engagement des différents intervenants sur le terrain dans la réalisation de l'exercice. Toutefois, l'observation de l'exercice a laissé transparaître un besoin de poursuite de formation et d'entraînement des équipiers d'intervention en situation réelle.</p> <p>Suite n° 20250807-3 : L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure encadrant la formation des équipiers d'intervention, notamment les exigences de participation (en tant que joueur) à des exercices incendies avec mise en eau des moyens déployés. L'exploitant transmettra le suivi de ces exigences pour les équipiers d'intervention de la plateforme. Il justifiera à quelle fréquence un exercice POI d'aussi grande ampleur (mobilisation de l'ensemble des acteurs du POI, déploiement des moyens d'intervention, etc.) est réalisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système d'information interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour informer sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres ou deux cents mètres dans les zones où le personnel dispose de moyen de communication portatif. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI. Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement des installations à risque technologique majeur.
Constats : Lors du déclenchement de l'alerte, un opérateur stockage sécurité (OSS) a été envoyé sur le lieu de l'évènement pour réaliser une levée de doutes. Or, une fois la levée de doutes effectuée, il n'a pas été en mesure de joindre le PC sécurité en utilisant sa radio pour confirmer l'alerte. Après 5 minutes infructueuses, l'OSS est reparti en voiture au PC sécurité pour confirmer l'alerte. Entre-temps, deux autres opérateurs ont été envoyés sur le lieu de l'accident à la demande d'un opérateur en salle de commande, le premier OSS étant injoignable. Ces deux opérateurs ont pu confirmer à l'opérateur en salle de commande l'alerte après avoir effectué une levée de doutes. Ces problèmes de communication radio ont été une perte de temps dans la confirmation de l'accident, l'alerte ayant été finalement confirmée par les deux opérateurs 15 minutes après le déclenchement de l'exercice en salle de commande. Suite n° 20250807-4 : L'exploitant veillera au bon fonctionnement permanent des équipements mobiles de communication mis à disposition des agents. Il veillera à la formation des opérateurs pour l'utilisation de ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Organe de sectionnement des tuyauteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 7.2.14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires aux vannes de pied de bac de type sécurité feu
Prescription contrôlée : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans un réservoir aérien de liquides inflammables sont munies de dispositifs de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie. Ces dispositifs sont constitués d'un organe de sectionnement situé à l'intérieur de la rétention et d'un organe de sectionnement commandable à distance et à sécurité positive. Ces dispositifs de fermeture sont en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ils se situent au plus près techniquement possible de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de fermeture précité. La fermeture de l'organe commandable à distance s'effectue par télécommande. En cas d'épandage de produit ou d'incendie dans la rétention, la fermeture peut être commandée à distance, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. Au-delà de ces organes de sectionnement, l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de limiter le déversement de produit, dans la rétention ou à l'extérieur de celle-ci, en cas de fuite sur une tuyauterie.
Constats : Le scénario de l'exercice concernait une fuite enflammée d'une tuyauterie d'emplissage ou soutirage débouchant dans un réservoir aérien contenant des liquides inflammables. Cette fuite se situait en pied de bac, entraînant la vidange du contenu du bac dans la rétention. Sur le terrain, aucun dispositif de fermeture n'a été activé par les équipiers d'intervention afin d'éviter que le réservoir ne se vide totalement. Cette action n'est par ailleurs mentionnée dans aucune fiche réflexe des équipiers présents sur les lieux du sinistre. Suite n°20250807-5 : L'exploitant justifiera les moyens mis en place pour respecter les exigences de l'article 7.2.14.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 7.2.14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires aux vannes de pied de bac de type sécurité feu
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une organisation de surveillance 24 heures sur 24 de son parc de

stockage de liquides inflammables (rondes) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

Les réservoirs doivent être équipés d'un système de détection de fuite par mesure de niveau du produit contenu dans le bac. À cet effet, les mouvements de produit dans les réservoirs sont suivis et analysés par un système automatique sécurisé. Ce système doit permettre de détecter une fuite y compris sur les bacs en vidange. Le programme de scrutation de toutes les jauges des réservoirs est effectué au plus toutes les 5 minutes.

Un message d'alerte signale en salle de contrôle toute variation anormale de niveau d'un réservoir et/ou d'un débit réel avec l'état attendu. Au poste de contrôle P3, la présence d'un tableautiste doit être assurée 24 heures sur 24.

Constats :

Un report d'alarme est présent en salle de contrôle en cas de variation anormale du niveau de produit d'un bac de stockage de liquides inflammables. Les mouvements de produits des réservoirs sont suivis et analysés. Afin de déclencher le scénario retenu pour l'exercice, l'inspection a demandé à l'opérateur en salle de commande s'il disposait d'une alarme signalant toute variation anormale de niveau d'un réservoir et où celle-ci pouvait apparaître sur sa supervision. L'inspection a alors signalé, dans le cadre de l'exercice, la présence d'une alarme sur la supervision liée à une variation anormale du niveau du bac D27, déclenchant ainsi l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures visant à limiter le temps de première intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 7.2.14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires aux vannes de pied de bac de type sécurité feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit limiter le temps de première intervention. À cet effet, l'exploitant dispose le plus rapidement possible de moyens d'intervention (qu'ils soient techniques ou humains) permettant a minima :

- de mettre en œuvre les moyens fixes ou le premier moyen d'intervention ou de prévention en moins de 15 minutes ;
- de mettre en œuvre des moyens de temporisation en moins de 30 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'étude de dangers et le POI) ;
- de mettre en œuvre des moyens d'extinction en moins de 45 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'étude de dangers et le POI).

L'exploitant doit maintenir en permanence un effectif suffisant en personnel d'intervention et les moyens définis dans le plan d'opération interne permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Constats :

Le scénario de l'exercice reposait sur une fuite enflammée en pied de bac de stockage de liquides inflammables, avec présence d'une nappe de liquides inflammables dans la sous-rétention du bac concerné. En raison de l'absence de vannes de pied de bac conformes aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, l'arrêté préfectoral du site prévoit des mesures

compensatoires, mesures précisées dans l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral précité et ayant pour objectif de limiter le temps de première intervention.

Les couronnes de refroidissement des bacs concernés par l'évènement ont été mises en service :

- automatiquement à 10h22 pour le bac fuyard ;
- à 10h47 pour le bac voisin, la mise en service de cette couronne ayant dû être réalisée manuellement par le chef de feu à son arrivée sur place, après constatation de l'absence de mise en service automatique.

Ces délais ne respectent pas la prescription demandant la mise en œuvre des moyens fixes en moins de 15 minutes, l'exercice ayant débuté à 10h.

Par ailleurs, le jour de l'exercice, le tronçon du réseau incendie situé au plus près du bac concerné par la fuite était indisponible. Les équipiers d'intervention n'avaient pas connaissance de cette indisponibilité avant de tenter d'ouvrir la vanne correspondante. L'indisponibilité de ce tronçon n'a pas pu être levée par la suite par le chef de feu car la vanne "F4" servant à alimenter le tronçon était inopérante (elle tournait dans le vide). Cette indisponibilité a conduit les équipiers d'intervention à déployer des tuyaux du camion TGP2, positionné conformément à la fiche scénario de la zone 13, jusqu'aux poteaux incendie les plus proches, situés à une centaine de mètres.

L'indisponibilité du réseau incendie et les manœuvres supplémentaires devant être réalisées ont conduit à ce que le camion TGP2 soit alimenté en eau à 11h10 et en mousse (simulé) à 11h16 ; et le camion GP3 soit positionné puis alimenté en eau à 11h36 et en mousse (simulé) à 11h45.

Les prescriptions de l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral précité relative à la mise en œuvre des moyens de temporisation en moins de 30 minutes et d'extinction en moins de 45 minutes ne sont donc également pas respectées.

Suite n°20250807-6 : L'exploitant prendra, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires afin de respecter les exigences de l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024. En particulier, il s'assurera de la disponibilité permanente et suffisante de son réseau incendie permettant d'assurer les délais de mise en œuvre des moyens fixes (ou le premier moyen d'intervention ou de prévention), de temporisation et d'extinction prévus dans l'arrêté préfectoral. Le réseau incendie sera maintenu dans un état compatible avec sa disponibilité.

Suite n°20250807-7 : S'agissant de mesures alternatives à celles requises par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, il convient que les délais de mise en œuvre des moyens fixes ou des premiers moyens d'intervention ou de prévention, de mise en œuvre des moyens de temporisation et de mise en œuvre des moyens d'extinction associés à ce scénario figurent dans le POI. L'ensemble des acteurs du POI doit y être entraîné pour garantir le respect de ces délais.

Suite n°20250807-8 : En cas de dysfonctionnement d'un équipement incendie, l'exploitant veillera à mentionner le dysfonctionnement de cet équipement à proximité immédiate de celui-ci et à tenir informés les équipiers d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, articles 7.2.6.1 et 7.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Article 7.2.6.1 - Constitution

Tout réservoir bac (à toit flottant et à toit fixe) ou groupe de réservoirs est installé dans une cuvette de rétention.

Les parois latérales de cette cuvette doivent :

- être étanches ;
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum de degré 6 heures.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées toutes les justifications permettant de vérifier les prescriptions visées à l'alinéa précédent.

Le fond des cuvettes de rétention associées à un ou plusieurs réservoirs contenant des produits polaires ou assimilés doit être étanche. Cette étanchéité est suffisante pour qu'en cas de déversement, elle prévienne toute pollution de la nappe et du sol sur une forte épaisseur, pendant le temps nécessaire à la récupération des produits.

Article 7.2.6.2 - Dimensionnement

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité des réservoirs considérée correspond à la capacité au niveau de sécurité haut.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 cm pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 m³ et les stockages de fioul lourd.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol.

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Constats :

Le bac concerné par l'accident simulé et son voisin sont installés dans une cuvette de rétention, séparée en deux sous-cuvettes.

Le jour de l'inspection, le merlon de la cuvette principale, constituant également le merlon de la sous-cuvette du bac voisin, situé au plus près des véhicules de secours, était ouvert pour permettre l'accès d'engins dans la rétention pour la réalisation de travaux. Cette ouverture ne permet donc pas de contenir les eaux d'extinction utilisées pour le refroidissement de ce bac dans sa rétention.

Par ailleurs, l'état de la sous-cuvette du bac accidenté (présence importante de végétation) constaté lors de l'inspection du 07/08/2025 interroge les inspecteurs sur sa capacité à contenir la fuite de produit enflammé. En cas de débordement dans cette sous-cuvette, ces effluents (constitués du produit du bac et des eaux d'extinction) ne seraient pas contenus dans la cuvette principale, le merlon étant ouvert.

Suite n° 20250807-9 : L'exploitant prendra, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la disponibilité et la suffisance des cuvettes des rétentions des bacs contenant encore des produits, afin de contenir les volumes des produits présents dans les bacs. Le cas échéant, l'exploitant précisera les dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour garantir la suffisance des cuvettes de rétention au regard des ouvertures créées dans les merlons des cuvettes de rétention et de la végétation importante présente dans les rétentions constatées par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Constats :

A proximité du lieu de l'exercice, les inspecteurs ont constaté la présence en très grande quantité d'eau mélangée à des hydrocarbures (la surface de la nappe étant irisée), sur une zone enherbée contenant des pipeways, le long de l'avenue 5, entre les rues E et F. Le caniveau de collecte des effluents présent dans cette zone était totalement bouché et les effluents avaient débordé en grande quantité dans la zone enherbée autour du caniveau et sous les pipeways.

L'état de cette zone, également constaté lors de la visite d'inspection du 5 août 2025, ne permet pas de canaliser les effluents susceptibles d'être pollués et établit une liaison directe entre le milieu et le réseau de collecte des effluents potentiellement pollués.

Suite n° 20250807-10 : L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour nettoyer et remettre en conformité la zone concernée dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois
